



# Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20250527-CA-PDT-2025-117-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2025  
Date de réception préfecture : 27/05/2025

CA-PDT-2025-

147

### Suppression de la régie de recettes relatives à l'encaissement des produits de la bibliothèque de Morigny-Champigny de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU la délibération n° CA-DEL-2024-104 du 30 septembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment de créer ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

VU la décision n° 13 du 27 janvier 2009 relative à la création de la régie de recettes relatives à l'encaissement des produits de la bibliothèque de Morigny-Champigny ;

CONSIDÉRANT que cette régie de recettes n'a plus lieu d'être ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De supprimer la régie de recettes relatives à l'encaissement des produits de la bibliothèque de Morigny-Champigny.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-préfète, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 19/05/2025,



Le Président

Johann MITTELHAUSSER